

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION 23 février 2023	L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à 19 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Fraternité à Saint-Pierre le Moûtier en séance publique sous la Présidence de Monsieur Yves RIBET.
DATE D’AFFICHAGE 23 février 2023	Étaient Présents : Didier RENARD, Joël DUBOIS, Roland VALLOT, Elodie BERNARD, Angélique HARQUEVAUX, David VERRON, Isabelle CAQUET, Adrien AUFEVRE, Gilles BOUCHARD, Fabrice BARLE, Yves RIBET, Maryse SERPOLET, Daniel MORIN, Thibaud DACHER, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Didier MENEZ, Martine LIVROZET, Pascal TISSERON, Dominique MARILLIER, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.
Nombre de Conseillers  en exercice 29 présents 22 votants 27	Absents excusés avec délégation : Gustave LEDEE (pouvoir donné à J. DUBOIS) Marie-Christine MICHARD (pouvoir donné à R. VALLOT), Sylvie BOULET (pouvoir donné à A. AUFEVRE), Nicolas NOLIN (pouvoir donné à M. SERPOLET), Gilles MENETRIER (pouvoir donné à P. BILLARD)  Absents excusés : Lucie PILORGE, Romain RATEAU  Monsieur Pascal TISSERON a été nommé secrétaire de séance.

### Délibération :

2023 01

#### **CREATION D’EMPLOI**

##### ➤ Le Président informe l’assemblée :

Conformément à l’article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l’effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du nombre d’enfants inscrits à l’EPE il est nécessaire de créer un poste d’agent d’entretien afin de réaliser le ménage des locaux de l’EPE le matin et aider à la préparation des repas le midi.

##### ➤ Le Président propose à l’assemblée :

La création d’un emploi d’Adjoint Technique à temps non complet (25/35<sup>ème</sup>) à compter du 02 mai 2023.

##### ➤ Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1

- Vu le tableau des emplois

#### **DECIDE :**

- D’adopter la proposition du Président
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

#### **AR Prefecture**

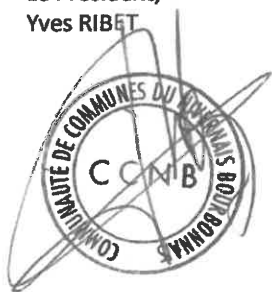
058-245804497-20230302-2023\_1-DE  
Reçu le 09/03/2023  
Publié le 09/03/2023

ESPACE PETITE ENFANCE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien	Adjoint Technique	C	0	1	25/35

– D'inscrire au budget les crédits correspondants

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents.

Fait à Saint-Pierre Le Moûtier,  
le 02 mars 2023.  
Le Président,  
Yves RIBET



Le secrétaire de séance,  
Pascal TISSERON

**AR Prefecture**

058-245804497-20230302-2023\_1-DE  
Reçu le 09/03/2023  
Publié le 09/03/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION 23 février 2023
DATE D’AFFICHAGE 23 février 2023
Nombre de Conseillers  en exercice 29 présents 22 votants 27

L’an deux mille vingt-trois, le deux mars à 19 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s’est réuni dans la salle de la Fraternité à Saint-Pierre le Moutier en séance publique sous la Présidence de Monsieur Yves RIBET.

Étaient Présents : Didier RENARD, Joël DUBOIS, Roland VALLOT, Elodie BERNARD, Angélique HARQUEVAUX, David VERRON, Isabelle CAQUET, Adrien AUFEVRE, Gilles BOUCHARD, Fabrice BARLE, Yves RIBET, Maryse SERPOLET, Daniel MORIN, Thibaud DACHER, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Didier MENEZ, Martine LIVROZET, Pascal TISSERON, Dominique MARILLIER, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.

Absents excusés avec délégation : Gustave LEDEE (pouvoir donné à J. DUBOIS) Marie-Christine MICHARD (pouvoir donné à R. VALLOT), Sylvie BOULET (pouvoir donné à A. AUFEVRE), Nicolas NOLIN (pouvoir donné à M. SERPOLET), Gilles MENETRIER (pouvoir donné à P. BILLARD)

Absents excusés : Lucie PILORGE, Romain RATEAU

Monsieur Pascal TISSERON a été nommé secrétaire de séance.

### Délibération

2023 02 bis

**Annule et remplace  
2023 02**

### PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D’INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L’article L.1612-1 du CGCT encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services communautaires.

Ainsi, jusqu’à l’adoption du budget 2023 prévue en avril prochain, le Président est autorisé :

- A mettre en recouvrement des recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l’année 2022 ;
- A mandater le capital de la dette ;
- A engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d’investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l’exercice antérieur hors remboursement de la dette sur autorisation de l’organe délibérant ;

Ces dépenses autorisées par anticipation devront être reprises sur la base des autorisations telles que décrites par la suite, au budget primitif de l’exercice 2023.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Le montant des crédits votés en 2022 (hors restes à réaliser de 2021) aux comptes de dépenses d’équipement (compte 21) s’élève à 238 706.00 €.

Chapitre	Total des crédits ouverts en 2022	Montant autorisé avant le vote du BP
21 – Immo corporelles	238 706.00 €	59 676.50 €
TOTAL	238 706.00 €	59 676.50 €

Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Article 21848 – opération 28 – fonction 01 : 1 505.69 €

### AR Prefecture

058-245804497-20230302-2023\_02BIS-DE  
Reçu le 15/03/2023  
Publié le 15/03/2023

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime :

- Autorise le Président à engager, liquider, mandater les dépenses énoncées ci-dessus,
- Autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Pierre Le Moûtier,  
le 02 mars 2023  
Le Président,  
Yves RIBET



Le secrétaire de séance,  
Pascal TISSERON

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Tisseron".

**AR Prefecture**

058-245804497-20230302-2023\_02BIS-DE  
Reçu le 15/03/2023  
Publié le 15/03/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCAION 23 février 2023	L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à 19 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Fraternité à Saint-Pierre le Moûtier en séance publique sous la Présidence de Monsieur Yves RIBET.
DATE D'AFFICHAGE 23 février 2023	Étaient Présents : Didier RENARD, Joël DUBOIS, Roland VALLOT, Elodie BERNARD, Angélique HARQUEVAUX, David VERRON, Isabelle CAQUET, Adrien AUFEVRE, Gilles BOUCHARD, Fabrice BARLE, Yves RIBET, Maryse SERPOLET, Daniel MORIN, Thibaud DACHER, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Didier MENEZ, Martine LIVROZET, Pascal TISSERON, Dominique MARILLIER, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.
Nombre de Conseillers  en exercice 29 présents 22 votants 27	Absents excusés avec délégation : Gustave LEDEE (pouvoir donné à J. DUBOIS) Marie-Christine MICHARD (pouvoir donné à R. VALLOT), Sylvie BOULET (pouvoir donné à A. AUFEVRE), Nicolas NOLIN (pouvoir donné à M. SERPOLET), Gilles MENETRIER (pouvoir donné à P. BILLARD)  Absents excusés : Lucie PILORGE, Romain RATEAU  Monsieur Pascal TISSERON a été nommé secrétaire de séance.

### Délibération :

#### **DISSOLUTION DU SINALA**

2023 03

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la Préfecture sollicite l'avis des communautés de communes et des communes membres du SINALA (Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents) concernant sa dissolution.

Le SINALA est sans activité depuis 2019 et n'a pas renouvelé son organe délibérant suite aux élections municipales de 2020.

Il peut donc faire l'objet d'une dissolution au titre de l'article L.5212-34 du CGCT qui dispose que « le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissout par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres ».

La répartition du solde financier de 63 089.28 € serait réparti équitablement directement entre les communes en fonction du nombre d'habitants. Le tableau en annexe détaille les modalités de calcul et les montants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

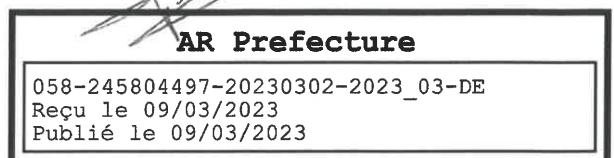
- Approuve la dissolution du SINALA
- Approuve la répartition du solde financier présenté par la Préfecture.

Fait à Saint-Pierre Le Moûtier,  
le 02 mars 2023.

Le Président,  
Yves RIBET



Le secrétaire de séance,  
Pascal TISSERON



compte budgétaire	initulé	Avril	Béard	Chantenay- Saint-Imbert	Charria	Chevenon	Cours-sur- Loire	Cossaye	Decize	Devay	Druy- Parigny	Fléury-sur- Loire	Imphy	La Celle- sur-Loire	La Charité- sur-Loire	La Marche	Lamensay- sur-Loire	Langeron
		257	169	1 171	628	628	9 827	714	5 408	504	314	233	3 240	823	4 799	578	68	367
		0,56 %	0,37 %	2,54 %	1,36 %	1,36 %	21,34 %	1,55 %	11,74 %	1,09 %	0,68 %	0,51 %	7,03 %	1,79 %	10,42 %	1,25 %	0,15 %	0,80 %
1068	affectation résultat	218,33	143,57	994,82	533,51	533,51	8 348,47	606,57	4 594,33	428,17	266,76	197,94	2 752,52	699,17	4 076,96	491,04	57,77	311,78
110	résultat	214,66	141,16	978,09	524,55	524,55	8 208,14	596,38	4 517,11	420,97	262,27	194,62	2 706,26	687,42	4 008,43	482,78	56,80	306,54
204411	bien	123,17	80,99	561,20	300,97	300,97	4 709,53	342,18	2 591,75	241,54	150,48	111,66	1 552,75	394,42	2 299,89	277,00	32,59	175,88
2804411	amortissement bien	65,71	43,21	299,39	160,56	160,56	2 512,43	182,55	1 382,64	128,86	80,28	59,57	828,56	210,41	1 226,94	147,78	17,39	93,83
4411	redevables																	
4416	redevables																	
515	disponibilités	352,02	231,48	1 603,94	860,18	860,18	13 460,23	977,98	7 407,44	690,34	430,09	319,14	4 437,89	1 127,28	6 573,28	791,70	93,14	502,69
Total																		

## AR Prefecture

058-245804497-20230302-2023\_03-DE  
 Reçu le 09/03/2023  
 Publié le 09/03/2023

Livry	Luthenay-Uxeloup	Mars-sur-Allier	Mesves-sur-Loire	Myennes	Neuvy-sur-Loire	Pouilly-sur-Loire	Préneux	Saint-Éloi	Saint-Filaire-Fontaine	Saint-Léger-des-Vignes	Saint-Ouen-sur-Loire	Sauvignyles-Bois	Sougy-sur-Loire	Tracy-sur-Loire	Tresnay	Tronsanges	total
704	626	312	695	524	1 441	1 630	1 850	2 271	170	1 909	567	1 474	614	1 001	137	407	46 060
1,53 %	1,36 %	0,68 %	1,51 %	1,14 %	3,13 %	3,54 %	4,02 %	4,93 %	0,37 %	4,14 %	1,23 %	3,20 %	1,33 %	2,17 %	0,30 %	0,88 %	100,00 %
598 08	531 81	265 06	590 43	445 16	1 224 19	1 384 76	1 571 66	1 929 31	144 42	1 621 78	481 69	1 252 23	521 62	850 39	116 39	345 76	39 129 99
588 03	522 88	260 60	580 51	437 68	1 203 62	1 361 48	1 545 24	1 896 89	141 99	1 594 52	473 59	1 231 18	512 85	836 10	114 43	339 95	38 472 28
337 39	300 01	149 52	333 07	251 12	690 59	781 17	886 60	1 088 36	81 47	914 88	271 73	706 41	294 26	479 72	65 66	195 05	22 073 99
179 99	160 05	79 77	177 69	133 97	368 42	416 74	472 98	580 62	43 46	488 07	144 96	376 85	156 98	255 92	35 03	104 06	11 776 00
																	0,00
																	0,00
																	0,00
964 28	857 44	427 35	950 96	717 79	1 976 37	2 232 64	2 558 98	3 110 63	2 528 85	2 614 79	776 63	2 018 97	841 01	1 371 09	187 65	557 48	63 089 28
																	0,00

AR Prefecture

058-245804497-20230302-2023\_03-DE  
 Reçu le 09/03/2023  
 Publié le 09/03/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<b>DATE DE CONVOCAION</b> 23 février 2023	L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à 19 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Fraternité à Saint-Pierre le Moûtier en séance publique sous la Présidence de Monsieur Yves RIBET.
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 23 février 2023	Étaient Présents : Didier RENARD, Joël DUBOIS, Roland VALLOT, Elodie BERNARD, Angélique HARQUEVAUX, David VERRON, Isabelle CAQUET, Adrien AUFEVRE, Gilles BOUCHARD, Fabrice BARLE, Yves RIBET, Maryse SERPOLET, Daniel MORIN, Thibaud DACHER, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Didier MENEZ, Martine LIVROZET, Pascal TISSERON, Dominique MARILLIER, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.
<b>Nombre de Conseillers</b>  en exercice 29 présents 22 votants 27	<p>Absents excusés avec délégation : Gustave LEDEE (pouvoir donné à J. DUBOIS) Marie-Christine MICHARD (pouvoir donné à R. VALLOT), Sylvie BOULET (pouvoir donné à A. AUFEVRE), Nicolas NOLIN (pouvoir donné à M. SERPOLET), Gilles MENETRIER (pouvoir donné à P. BILLARD)</p> <p>Absents excusés : Lucie PILORGE, Romain RATEAU</p> <p>Monsieur Pascal TISSERON a été nommé secrétaire de séance.</p>

### Délibération :

#### **MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

2023 04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 février 2023.

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

- Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Président propose le règlement de télétravail suivant :

**AR Prefecture**

058-245804497-20230302-2023\_4-DE  
Reçu le 09/03/2023  
Publié le 09/03/2023



## **I – Les activités éligibles au télétravail**

Le télétravail est ouvert aux activités administratives suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- réalisation de supports de communication ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment la garde de jeunes enfants ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

## **II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé au gestionnaire des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

## **III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

## **IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

AR Préfecture

058-245804497-20230302-2023\_4-DE  
Reçu le 09/03/2023  
Publié le 09/03/2023

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

#### **V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

AR Préfecture  
058-245804497-20230302-2023\_4-DE  
Reçu le 09/03/2023  
Publié le 09/03/2023

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

#### **VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

#### **IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an.

**AR Prefecture**

058-245804497-20230302-2023\_4-DE  
Reçu le 09/03/2023  
Publié le 09/03/2023

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le Président et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation est soumise à une période d'adaptation de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Le nombre de jours télétravaillés est de **3 jours maximum par semaine**.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.

- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

**AR Prefecture**

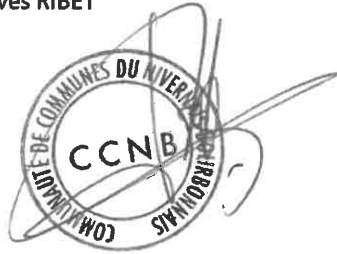
058-245804497-20230302-2023\_4-DE  
Reçu le 09/03/2023  
Publié le 09/03/2023

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 03/03/2023 ;
- de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à Saint-Pierre Le Moûtier,  
le 02 mars 2023.  
Le Président,  
Yves RIBET



Le secrétaire de séance,  
Pascal TISSERON

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pascal Tisseron".

**AR Prefecture**

058-245804497-20230302-2023\_4-DE  
Reçu le 09/03/2023  
Publié le 09/03/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 23 février 2023	L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à 19 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Fraternité à Saint-Pierre le Moûtier en séance publique sous la Présidence de Monsieur Yves RIBET.
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 23 février 2023	Étaient Présents : Didier RENARD, Joël DUBOIS, Roland VALLOT, Elodie BERNARD, Angélique HARQUEVAUX, David VERRON, Isabelle CAQUET, Adrien AUFEVRE, Gilles BOUCHARD, Fabrice BARLE, Yves RIBET, Maryse SERPOLET, Daniel MORIN, Thibaud DACHER, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Didier MENEZ, Martine LIVROZET, Pascal TISSERON, Dominique MARILLIER, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.
<b>Nombre de Conseillers</b>  en exercice 29 présents 22 votants 27	Absents excusés avec délégation : Gustave LEDEE (pouvoir donné à J. DUBOIS) Marie-Christine MICHARD (pouvoir donné à R. VALLOT), Sylvie BOULET (pouvoir donné à A. AUFEVRE), Nicolas NOLIN (pouvoir donné à M. SERPOLET), Gilles MENETRIER (pouvoir donné à P. BILLARD)  Absents excusés : Lucie PILORGE, Romain RATEAU  Monsieur Pascal TISSERON a été nommé secrétaire de séance.

**Délibération :                    Avenant n°1 à la convention de partenariat avec le CD58 dans le cadre du FNAME**

**2023 05**                    Afin de mettre à jour les dispositions de la convention, en référence au nouveau règlement du FNAME, qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un avenant :

**Article 2 : LES BENEFICIAIRES :** Aux bénéficiaires cités à l'article 2 de la convention, sont ajoutés les étudiants locataires.

**Article 3 : GESTION ET SUIVI DU FNAME :** La commission chargée d'examiner les dossiers, de les orienter et d'octroyer les subventions du FNAME est dénommée commission d'orientation et de suivi du FNAME.

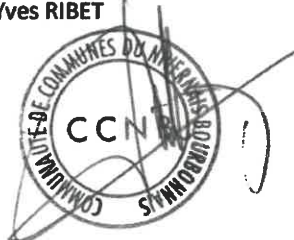
**Article 4 :** La contribution financière de la CCNB auprès de chaque bénéficiaire domicilié sur le périmètre de son territoire s'élève à 20% du montant décidé par la commission d'orientation et de suivi du FNAME, selon les conditions et limites prévues à l'article 3 du règlement 2023 du FNAME.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- Décide d'approuver l'avenant n°1 au FNAME
- Autorise le Président à signer cet avenant

Fait à Saint-Pierre Le Moûtier,  
le 02 mars 2023.  
Le Président,  
Yves RIBET

Le secrétaire de séance,  
Pascal TISSERON




**AR Prefecture**

058-245804497-20230302-2023\_05-DE  
Reçu le 10/03/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCAION 23 février 2023	L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à 19 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Fraternité à Saint-Pierre le Moûtier en séance publique sous la Présidence de Monsieur Yves RIBET.
DATE D'AFFICHAGE 23 février 2023	Étaient Présents : Didier RENARD, Joël DUBOIS, Roland VALLOT, Elodie BERNARD, Angélique HARQUEVAUX, David VERRON, Isabelle CAQUET, Adrien AUFEVRE, Gilles BOUCHARD, Fabrice BARLE, Yves RIBET, Maryse SERPOLET, Daniel MORIN, Thibaud DACHER, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Didier MENEZ, Martine LIVROZET, Pascal TISSERON, Dominique MARILLIER, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.
Nombre de Conseillers  en exercice 29 présents 22 votants 27	Absents excusés avec délégation : Gustave LEDEE (pouvoir donné à J. DUBOIS) Marie-Christine MICHARD (pouvoir donné à R. VALLOT), Sylvie BOULET (pouvoir donné à A. AUFEVRE), Nicolas NOLIN (pouvoir donné à M. SERPOLET), Gilles MENETRIER (pouvoir donné à P. BILLARD)  Absents excusés : Lucie PILORGE, Romain RATEAU  Monsieur Pascal TISSERON a été nommé secrétaire de séance.

### CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET LA CCNB 2023-2028

**Délibération :**

2023 06

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et la région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

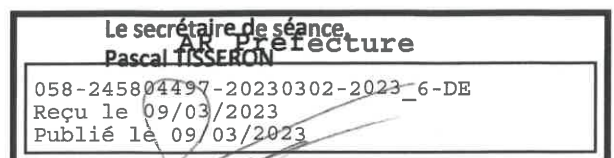
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Accepte la signature d'une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la CCNB 2023-2028 ;

- Autorise le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides bientôt mis en place par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeuble ;

- Autorise le Président à signer tous les documents afférents.

Fait à Saint-Pierre Le Moûtier,  
le 02 mars 2023  
Le Président,  
Yves RIBET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

<b>DATE DE CONVOCAION</b> 23 février 2023	L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à 19 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Fraternité à Saint-Pierre le Moûtier en séance publique sous la Présidence de Monsieur Yves RIBET.
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 23 février 2023	Étaient Présents : Didier RENARD, Joël DUBOIS, Roland VALLOT, Elodie BERNARD, Angélique HARQUEVAUX, David VERRON, Isabelle CAQUET, Adrien AUFEVRE, Gilles BOUCHARD, Fabrice BARLE, Yves RIBET, Maryse SERPOLET, Daniel MORIN, Thibaud DACHER, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Didier MENEZ, Martine LIVROZET, Pascal TISSERON, Dominique MARILLIER, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.
<b>Nombre de Conseillers</b>  en exercice 29 présents 22 votants 27	Absents excusés avec délégation : Gustave LEDEE (pouvoir donné à J. DUBOIS) Marie-Christine MICHARD (pouvoir donné à R. VALLOT), Sylvie BOULET (pouvoir donné à A. AUFEVRE), Nicolas NOLIN (pouvoir donné à M. SERPOLET), Gilles MENETRIER (pouvoir donné à P. BILLARD)  Absents excusés : Lucie PILORGE, Romain RATEAU  Monsieur Pascal TISSERON a été nommé secrétaire de séance.

**PROJET PHOTOVOLTAÏQUE LA BARAVELLE A LIVRY**

**Délibération :**

2023 07

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune de Livry s'est opposée par délibération à un projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit La Baravelle, porté par la société AEDES.

Monsieur BARLE explique la position de la municipalité. Invité en tant qu'élu, il a assisté à une réunion à la DDT de Nevers lors de laquelle les investisseurs ont présenté le projet. Porté par deux porteurs de projet qui n'habitent pas la commune, il a pris naissance en 2011-2012. Situé à l'entrée des carrières de kaolin, le projet de parc photovoltaïque a pour but de s'étendre à terme sur une superficie de 30 hectares. Tant sur le fonds que sur la forme, le projet est discutable. Sur la forme, il est à noter qu'il n'a existé aucune concertation avec les élus de la commune, ni avec les exploitants de ces terres. Sur le fonds, le projet prévoit sur une partie de ces terres de l'agrivoltaïsme. Il est à préciser que les locataires actuels (exploitants) élèvent des vaches... Aussi, on est en ZNIEFF sur ce secteur. Les incidences sur l'environnement sont à prendre en compte. Enfin, ce type de centrales, que l'on nous vend comme vecteur de développement durable pose question. Dans ces projets, le bilan carbone (panneaux fabriqués en Chine) est occulté par les business plans. La redistribution des profits est plus que discutable.

Monsieur BARLE ajoute que selon les études menées, malgré l'installation de panneaux photovoltaïques, la consommation d'énergie fossile n'a pas diminué

Suite à la délibération défavorable du Conseil Municipal de Livry en date du 01 février 2023 et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Se prononce défavorablement sur ce projet.

Fait à Saint-Pierre Le Moûtier,  
le 02 mars 2023

Le Président  
Yves RIBET



Le secrétaire de séance,  
Pascal TISSERON

AR Prefecture

058-245804497-20230302-2023\_07-DE  
Reçu le 10/03/2023  
Publié le 10/03/2023